



Assemblée générale

Distr. limitée
14 novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Belize, Brésil, Chili, El Salvador, Guatemala, Israël, Japon, Liban, Libéria, Maroc, Maurice, Panama, Sri Lanka, Togo et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution révisé

Journée internationale des langues des signes

L'Assemblée générale,

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, de protéger et de préserver la diversité des langues et des cultures du monde, ainsi que d'améliorer l'efficacité, les résultats et la transparence de ses activités,

Réaffirmant ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, et les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹,

Rappelant également la Convention relative aux droits des personnes handicapées², qui affirme l'égalité entre les langues des signes et les langues parlées, et que les États parties à la Convention s'engagent à reconnaître, à accepter et à faciliter le recours à la langue des signes,

Rappelant en outre ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, [42/207 C](#) du 11 décembre 1987, [47/135](#) du 18 décembre 1992 et

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, Recueil des traités, vol. 2515, n° 44910.



50/11 du 2 novembre 1995 ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au multilinguisme, y compris les résolutions 67/292 du 24 juillet 2013, 68/307 du 10 septembre 2014, 69/96 A et B du 5 décembre 2014, 69/250 du 29 décembre 2014, 69/324 du 11 septembre 2015, 71/101 A et B du 6 décembre 2016, 71/262 et 71/263 du 23 décembre 2016, 71/288 du 24 mai 2017, 71/314 du 19 juillet 2017 et 71/328 du 11 septembre 2017,

Affirmant qu'il est indispensable de garantir et de promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales liées au langage pour que les personnes sourdes puissent pleinement jouir de leurs droits fondamentaux,

Consciente que les langues des signes sont des langues naturelles à part entière, structurellement distinctes de langues parlées aux côtés desquelles elles coexistent et que toute activité auprès des communautés de personnes sourdes doit tenir compte du principe « rien sur nous sans nous » et s'y conformer,

Rappelant qu'il est essentiel à la croissance et au développement de la personne sourde que celle-ci ait accès le plus tôt possible aux langues des signes et à des services, y compris une éducation de qualité, dans ces langues, et qu'il s'agit là d'une condition indispensable à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Sachant qu'il importe de préserver les langues des signes en tant qu'éléments de la diversité linguistique et culturelle,

1. *Proclame* le 23 septembre Journée internationale des langues des signes, qui sera célébrée chaque année à compter de 2018, afin de mieux sensibiliser à l'importance des langues des signes pour la pleine réalisation des droits fondamentaux des personnes sourdes;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à observer comme il se doit la Journée internationale des langues des signes, afin de sensibiliser l'opinion publique à celles-ci;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour sensibiliser l'ensemble des composantes de la société aux langues des signes;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et organismes des Nations Unies.

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution concernant la Journée internationale des langues des signes devraient être financées au moyen de contributions volontaires.